

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

-----

Commune  
de  
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le vingt Octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

**DATE DE CONVOCAATION** : 13 Octobre 2016.

**NOMBRE DE CONSEILLERS** : EN EXERCICE : 29 – PRESENTS : 25 – REPRESENTES : 4.

**PRESENTS** : M. BUF Jean-Michel, Mme GUIHOT Nathalie, M. MORMANN Cédric, Mme GUIHO Marie-France, M. POINTEAU Jean-Luc, Mme DUBOURG Yolande, M. CAILLON Philippe, Mme LE BORGNE Véronique, MM. RICARD Jean-François, CODET Stéphane et BROUTIN Ludovic, Mme CAMELIN Christine, M. COLIN Arnaud, Mmes COOREVITS Catherine, GILLET Maryline, GUILLAUME Marie-Hélène et GUINEL Marie-Jeanne, M. MORMANN Nolann, Mme PELÉ LEGOUX Laurence, MM. PLANTARD Thierry, PLUMELET Jean-Luc et PONTAC Serge, Mme POYER Audrey, M. RICARDEAU James et Mme SCHLADT Rita.

**EXCUSES** : M. FLIPPOT Jacky (*pouvoir à M. BUF Jean-Michel*), Mme AUBRY Sylvie (*pouvoir à Mme SCHLADT Rita*), Mme DENIEL Brigitte (*pouvoir à Mme GUIHO Marie-France*) et Mme ORDRONNEAU Séverine (*pouvoir à M. COLIN Arnaud*).

**SECRETAIRES DE SEANCE** : M. Jean-Luc POINTEAU et Mme Marie-Hélène GUILLAUME.

<b>OBJET</b> :	<i>Dérogations d'ouvertures dominicales accordées aux commerces de détail – 2017.</i>
----------------	---

N° 2016 / 10 / 27

*L'article L.3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la loi « Macron », confère au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de **douze dimanches par an** à partir de 2016 et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.*

*La loi « Macron » a introduit l'obligation pour le Maire d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 Décembre pour l'année suivante.*

*De ce fait, la désignation des dimanches de l'année 2017 sur lesquels portera la dérogation municipale doit intervenir avant le 31 Décembre 2016.*

*La dérogation municipale ne peut être accordée qu'à des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public.*

*Sont donc exclus tous les établissements qui n'exercent pas à titre principal un commerce de détail.*

*La dérogation que peut octroyer le Maire doit obligatoirement bénéficier dans tous les cas à la totalité des établissements situés dans la Commune se livrant au commerce de détail concerné.*

.../...

Depuis l'intervention de la loi du 6 Août 2015, seuls les **cinq premiers dimanches** demeurent « à la main » du Maire. Il doit toutefois désormais procéder à la **consultation du Conseil municipal** avant de prendre sa décision et doit toujours, en amont, recueillir les avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées.

La Commission municipale Centre-Ville – Commerce – Artisanat – Professions Libérales réunie le 3 Octobre 2016 propose de déroger au principe du repos dominical pour 4 dimanches en 2017 :

Pour les périodes de soldes : 15 Janvier 2017  
2 juillet 2017  
Pour la période des fêtes de fin d'année : 17 et 24 Décembre 2017

Vu la loi n°2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu l'avis favorable de la Commission Centre-Ville – Commerce – Artisanat – Professions Libérales en date du 3 Octobre 2016.

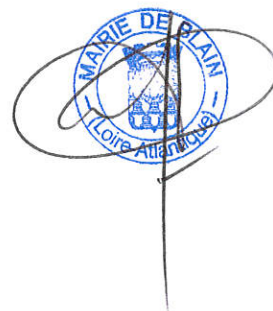
Vu la note de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers municipaux à l'appui de leur convocation.

Le Conseil Municipal,

DONNE un avis favorable au principe d'une dérogation municipale portant sur 4 dimanches en 2017.

Vote : 23 pour – 5 contre – 1 abstention.

Extrait certifié conforme,  
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,  
Le 24 Octobre 2016,  
Le Maire.



Accusé de réception en préfecture  
044-214400152-20161020-CM-2016-10-27-  
DE  
Date de télétransmission : 24/10/2016  
Date de réception préfecture : 24/10/2016

Séance du Conseil municipal du 20 Octobre 2016  
Délibération n° 2016 / 10 / 27